

**DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 113 - 2025
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-
BRESSE**

**Arrêté de voirie temporaire réglementant la
circulation et le stationnement sur les voies
empruntées par la course cycliste du Tour de l'Ain
route d'Étrez - Rue de la Gare - Avenue de Mâcon –
route de Mâcon – société ALPES VELO**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies,

VU le Code de la route et notamment l'article R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, et les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande, en date du 10 juin 2025, de la société ALPES VELO, représentée par M. Philippe COLLIOU directeur de l'organisateur du « Tour de l'Ain Professionnel », qui se déroulera le mercredi 6 Août 2025 sollicitant de réglementer le stationnement et la circulation des voies empruntées par la course cycliste : Route d'Étrez - rue de la gare- avenue de Mâcon - route de Mâcon.

Considérant que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la compétition qu'il organise ;

Considérant le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur (signaleurs, véhicules d'accompagnement) ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des coureurs et des usagers, d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation sur les voies empruntées par cette course,

ARRETE

Article 1^{er} : **Le mercredi 6 Août 2025 de 13h à 16h**, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :

- Route d'Étrez (RD 28)
- Rue de la Gare (RD 28)
- Avenue de Mâcon (RD 28)
- Route de Mâcon (RD 28)

Article 2 : L'interdiction ne concerne pas les engins de secours. Par dérogation, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3 : La circulation sera rétablie dès la fin de l'événement.

Article 4 : Selon les conditions de déroulement de l'évènement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

Article 5 : Toutes dispositions seront prises, par la société ALPES VELO, pour éviter les accidents et pour assurer la sécurité des usagers et des participants à la manifestation.

Article 6 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par les organisateurs, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Article 8 : Au terme de l'occupation, le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 9 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accident ou de dégâts survenus du fait, ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 11 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur Général des services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- Au Centre d'Incendie et de Secours de Montrevel-en-Bresse,
- A Mme Nadine RANSAY, ASVP,
- A la société ALPES VELO, représentée par M. Philippe COLLIUO

Montrevel-en-Bresse, le 26 juin 2025

Le Maire, Jean-Yves BREVET

